



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2011-0446
du 12 décembre 2011
portant prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral
DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 modifié autorisant la poursuite d'exploitation par
la SA « Établissements GAILLARD » de ses installations de traitement de bois
implantées sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN

Le préfet de l'Yonne.
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L.512-7-5 ;

VU l'arrêté préfectoral DCLAE B1 1993 134 du 18 juin 1993 autorisant la poursuite d'exploitation par la SA « établissements Gaillard » de ses installations de traitement de bois implantées sur le territoire de la commune de Saint Florentin;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD B1 1999 043 du 10 février 1999 prescrivant de faire réaliser une étude diagnostic et une évaluation simplifiée des risques ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DCLD B1 2000 697 du 25 juillet 2000 prescrivant la réalisation des actions relatives à la connaissance de la pollution et la surveillance des milieux souterrains ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PREF/DCDD/2008/093 du 5 mars 2008 prescrivant à la société GAILLARD RONDINO de réaliser des aménagements et de prendre des dispositions permettant notamment de réduire les risques sanitaires des personnels exposés de l'établissement qu'elle exploite à Saint-Florentin;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2009-0126 du 2 avril 2009 portant prescriptions complémentaires applicables à la société GAILLARD RONDINO, concernant ses installations situées sur le territoire de la commune de SAINT-FLORENTIN;

VU l'actualisation de l'étude d'impact remise par l'exploitant en date du 26 novembre 2010;

VU le rapport d'incident remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2011;

VU les plans mis à jour en juin 2009 remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées relatifs aux restrictions d'usage proposées sur site et hors site;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les activités sur le site ont évolué et que le tableau relatif aux installations classées doit être réactualisé;

CONSIDERANT qu'au vu de l'incendie survenu sur le site en date du 15 juin 2011, l'exploitant a proposé de supprimer la fraiseuse WEMA 140 avant le 31 décembre 2011;

CONSIDERANT que les plans remis par l'exploitant relatifs aux restrictions d'usage proposées sur site et hors site ne sont pas suffisants afin de pouvoir prescrire un arrêté portant servitudes d'utilité publique;

L'exploitant consulté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er}

M. le Président Directeur Général de la société GAILLARD RONDINO est tenu de respecter, dans ses installations situées sur la commune de SAINT-FLORENTIN, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Toute prescription antérieure contraire aux dispositions des articles suivants est abrogée.

L'article 1.2 de de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2 - Liste des Installations Classées »

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité des installations</i>	<i>Régime</i>
2410.1	<i>Ateliers où l'on travaille le bois</i>	<i>La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de 350 kW</i>	<i>A</i>
2415.1	<i>Installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, quantité présente supérieure à 1 000 litres</i>	<i>1 autoclave de 32 m³ associé à une cuve de mélange de 11,3 m³ et de 2 cuves de solution de 60 m³ pour traitement aux sels CC</i>	<i>A</i>
1131.2.c	<i>Emploi ou stockage de préparations toxiques liquides, quantité entre 1 tonne et 10 tonnes</i>	<i>Emploi et stockage de sels CC (toxiques par la présence de CrO₃), quantité présente de 9,8 t de produit concentré</i>	<i>D</i>

1172.3	<i>Emploi ou stockage de préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, quantité entre 20 tonnes et 100 tonnes</i>	<i>Stockage de 22 tonnes de carbonate de cuivre</i>	D
1532.2	<i>Dépôt de bois, quantité stockée entre 1000 m³ et 20 000 m³</i>	<i>Différents stocks de bois et coproduits répartis sur le site: - bois bruts : 10 000 m³ - bois traités aux sels : 3 000 m³, - bois traité à la créosote : 500 m³, soit au total 13 500 m³</i>	D
2910.A.2	<i>Installation de combustion, puissance thermique comprise entre 2 et 20 MW</i>	<i>Une chaudière à bois, d'une puissance de 3,48 MW</i>	D

Le site n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 – Pollution du site - Dossier de demande de restriction d'usage

L'exploitant doit déposer sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande de servitudes de restriction d'usage sur et en dehors du site.

Dans sa demande, l'exploitant devra fournir:

- une notice de présentation,
- un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R.515-25 du Code de l'Environnement ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties,
- l'identification du nombre de propriétaires avec les noms et numéros de parcelle.

Article 3 – Suppression de la fraiseuse WEMA 140

La fraiseuse WEMA 140 ayant provoqué l'incendie sur le site en date du 15 juin 2011 doit être supprimée avant le 31 décembre 2011.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, qui disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à compter de leur publication ou de leur affichage.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de Saint-Florentin pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de Saint-Florentin et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques – Service de l'Economie et de l'Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 7 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne et le responsable de l'Unité Territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur de la société GAILLARD RONDINO chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, et sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne,
- M. le Maire de SAINT-FLORENTIN ,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service de Sécurité Intérieure,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne,

Fait à Auxerre, le 12 DEC. 2011

Pour le Préfet,
Le Sous Préfet,
Secrétaire général



Patrick BOUCHARDON

